

Service risques et installations classées (SRIC)  
12/14, rue des Archives  
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 22 mai 2024

**Rapport de l'inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 26/04/2024

**Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**VIABILITE TERRASSE MATER TRAV PUBLICS**

13 AV DESCARTES  
94450 Limeil-Brévannes

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PADVME/2024/AH/N° 173GR  
Code AIOT : 0006522667

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2024 dans l'établissement VIABILITE TERRASSE MATER TRAV PUBLICS implanté au 13, avenue DESCARTES à Limeil-Brévannes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VIABILITE TERRASSE MATER TRAV PUBLICS
- 13 AV DESCARTES 94450 Limeil-Brévannes
- Code AIOT : 0006522667
- Régime : Enregistrement

L'installation se situe dans la zone d'activité, au Sud de la commune de Limeil-Brévannes, sur la parcelle cadastrale D626.

Elle réalise des activités de concassage, criblage et de chaulage par l'intermédiaire d'un concasseur à percussion mobile sur chenille, d'un cribleur et d'un chaaleur, dont les puissances respectives sont de 194 kW, 62 kW et 30 kW, pour une puissance totale de 286 kW.

Les installations de l'établissement relèvent du seuil de l'enregistrement pour la rubrique 2515-1 (installation de broyage, concassage) et du seuil de la déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 1435-2 (distribution de carburants).

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4	Demande d'action corrective	2 mois
Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	15 jours

Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	26/11/2012, article 17		
Rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Demande d'action corrective	3 mois
Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Demande d'action corrective	3 mois
Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Demande d'action corrective	3 mois
Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7	Sans objet
Collecte et rejet des effluents liquides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 26/04/2024, qui consistait à vérifier la conformité de l'installation, vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 26/11/2012, sept non conformités ont été relevées :

- **Non-conformité n°1** : l'exploitant ne dispose pas d'un dossier installations classées comprenant l'ensemble des documents (article 4 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012) ;
- **Non-conformité n°2** : les moyens de lutte contre l'incendie ne sont pas bien signalés et protégés (article 17 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012) ;
- **Non-conformité n°3** : tous les produits dangereux de l'installation ne sont pas mis sur rétention (article 21 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012) ;
- **Non-conformité n°4** : l'exploitant ne dispose pas d'élément attestant que le volume de rétention est suffisant (article 21 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012) ;
- **Non-conformité n°5** : l'exploitant n'a pas réalisé de contrôle de ces rejets aqueux (article 33 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012) ;
- **Non-conformité n°6** : l'exploitant n'a pas réalisé de contrôle de ces rejets atmosphériques (article 41 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012) ;
- **Non-conformité n°7** : l'exploitant n'a pas réalisé de contrôle de ces émissions sonores (article 45 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012).

### 2-4) Fiches de constats

## Point de contrôle n° 1 : Dispositions générales

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4

### **Prescription contrôlée :**

Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend : Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes.

L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation.

Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 3).

Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées (art. 3).

La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 37).

La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 6).

Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7). Le plan de localisation des risques (art. 10).

Le registre des produits dangereux détenus (nature, quantité) (art. 11).

Le plan général des stockages de produits dangereux (art. 11).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14).

Les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 17).

La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 24).

Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 26).

La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés et exploités (art. 39).

Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 32 et 33).

La justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 38). Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 38 et 42).

Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 44).

Le programme de surveillance des émissions (art. 56).

Le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 57).

L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants :

La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation.

Les résultats des mesures sur les effluents (art. 58 et 59), le bruit (art. 52) et l'air (art. 57) sur les cinq dernières années.

Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois.

Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11). Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12).

Les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 20).

Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16).

Les consignes d'exploitation (art. 19).

Le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (art. 21-III).

Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 24).

Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 35).

Les registres des déchets (art. 54 et 55).

Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un dossier d'installation classée en version dématérialisée.

Cependant, ce dossier ne comprend pas tous les éléments définis dans l'article, car certains éléments sont présents à d'autres emplacements du système d'information de l'exploitant.

De ce fait, l'inspection des installations classées invite l'exploitant à mettre une copie de l'ensemble des pièces visées au présent article au sein d'un unique dossier d'installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**Point de contrôle n° 2 : Dispositions générales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'installation est maintenue propre.

Une balayeuse est utilisée quotidiennement au niveau des voies de passage des camions venant sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### Point de contrôle n° 3 : Dispositions de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; — d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m <sup>3</sup> /h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fait réaliser le contrôle de ces équipements de lutte contre l'incendie par la société SAPIAN le 16/05/2023.  Cependant, certains extincteurs ne disposent pas de capotage et de fait présentent, compte tenu de leur environnement, un risque de dégradation amenant à ne plus être opérationnel en cas de sinistre. En outre certains appareils ne sont pas signalisés.  Aussi, il serait préférable de positionner un extincteur au niveau du poste de contrôle, afin de diminuer les risques liés à un incendie électrique.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit capoter tous les extincteurs en dehors des bâtiments. L'exploitant doit signaler l'ensemble des extincteurs de l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

### Point de contrôle n° 4 : Rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
<b>Prescription contrôlée :</b> 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : — dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) peut être contrôlée à tout moment.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de rétentions d'une cuve de gasoil non routier (GNR) et de produits dangereux présents dans les magasins de l'installation.

L'exploitant ne dispose pas d'élément attestant que le volume de rétention de l'installation permet de confiner l'ensemble des eaux d'extinction sur site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit :

- mettre en rétention les liquides dangereux susceptible de provoquer une pollution ;
- attester que le volume de rétention de l'installation est suffisant pour confiner les eaux polluées en cas de sinistre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**Point de contrôle n° 5 : Collecte et rejet des effluents liquides**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26

**Prescription contrôlée :**

La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.

**Constats :**

L'installation dispose d'un réseau de collecte séparé entre les eaux non-pollués et les autres effluents.

Il dispose d'une fosse de décantation dont un projet est mise en place afin d'améliorer la zone de décantation, par un nouveau système de décantation avec une surverse des eaux polluées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Point de contrôle n° 6 : Valeurs limites de rejet**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33

**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- matières en suspension totales : 35 mg/l ;
- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas réalisé de contrôle de ces rejets aqueux depuis plus d'un an.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit réaliser un contrôle de ces rejets aqueux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

### Point de contrôle n° 7 : Rejets à l'atmosphère

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
<b>Prescription contrôlée :</b> Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes : - pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm <sup>3</sup> ; - pour les autres installations : 40 mg/Nm <sup>3</sup> pour les installations existantes, 30 mg/Nm <sup>3</sup> pour les installations nouvelles. Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas réalisé de contrôle de ces rejets atmosphériques depuis plus d'un an, le dernier contrôle datant de février 2022.  Pour rappel, l'exploitant doit faire contrôler ces rejets atmosphériques au minimum 1 fois par an par un organisme agréé.  Aussi, l'exploitant n'a pas réalisé de bilan des résultats de mesures de retombées de poussières conformément à l'article 56 de l'arrêté ministériel de la rubrique 2515.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit réaliser un contrôle de ces rejets atmosphériques par un organisme agréé. L'exploitant doit réaliser un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### Point de contrôle n° 8 : Bruit et vibrations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45		
<b>Prescription contrôlée :</b> Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté. Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :		
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.</p>		
<p><b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas fait réaliser de contrôle des émissions sonores depuis la mise en place des nouveaux équipements de l'installation.</p>		
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit faire réaliser un contrôle des émissions sonores en utilisant l'ensemble des équipements producteurs de nuisances sonores.</p>		
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>		
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>		
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>		

## Planche Photographique



Installation de concassage



Installation de criblage



Installation de chaulage



Extincteur non capoté



Vanne de barrage des eaux de collecte



Cubitainer de GNR sans rétention



Zone de décantation des boues du site



Zone de stockage des produits dangereux



Zone de stockage de produits chaulés



Zone de stockage de produits avant concassage